

par les fonctionnaires très distingués du Ministère de la Justice ; nous y avons puisé tous nos renseignements en y empruntant jusqu'aux termes mêmes, ainsi que, naturellement, les chiffres et les indications nécessaires.

Ces chiffres prouvent que le régime cellulaire établi en Belgique ne conduit ni à la folie, ni à la dégénérescence ni physique, ni morale, ni mentale, ni au suicide.

Depuis quelques années, un médecin des plus distingués, M. le docteur Vervaeck, est attaché à la prison de Forest pour l'examen des détenus au point de vue mental. Les plus grands perfectionnements ont été apportés dans le service. Nous avons pu, il y a peu de jours encore, visiter son installation dans tous ses détails : salles-dortoirs d'une propreté remarquable, lits d'une blancheur impeccable, douches du dernier perfectionnement, préau-jardin où sont cultivées les fleurs qui donnent au cœur la gaieté et avec cela, répétons-le, un médecin attentif qui se fait l'ami du condamné confié à ses soins intelligents et dévoués.

GEORGES GUELTON,

Docteur en Droit,

Directeur honoraire au Ministère de l'Intérieur
à Bruxelles.

BULLETIN LÉGISLATIF ET PARLEMENTAIRE

(JOURNAL OFFICIEL DU 1^{er} JUILLET 1930 AU 30 AVRIL 1931)

LOIS ET DECRETS

I. — Droit pénal général

LOI PÉNALE. PUBLICATION.

La loi du 19 avril 1930 (N. *Etudes criminologiques*, 1930, p. 148, col. I), tendant à supprimer le *Bulletin des Lois*, prévoyait dans son article 2 qu'un décret fixerait la date à laquelle le *Bulletin des Lois* cesserait d'être publié. Le décret du 31 mars 1931 (J. O., 1^{er} avril 1931, p. 3690) décide que le *Bulletin des Lois* cessera d'être publié à la date du 1^{er} avril 1931.

MINORITÉ PÉNALE. COMITÉ NATIONAL. COMPOSITION.

Le décret du 25 mars 1931 (J. O., 29 mars, p. 3490) modifie le 1^{er} paragraphe de l'article 2 du décret du 8 juin 1927 qui a institué un comité national pour la protection des enfants traduits en justice. La modification ne touche qu'à la composition du comité, le nombre des membres étant porté de 25 à 35.

COMPLICITÉ. RECEL DE MALFAITEURS. (Colonies).

Le recel de malfaiteurs n'est considéré comme constituant une complicité, aux termes de l'article 61 du Code pénal, que s'il est habituel. Or, à Madagascar, on avait signalé que fréquemment des individus dangereux trouvaient « un asile passager et clandestin » dans des villages isolés. Pour pouvoir punir comme complices ceux qui offrent ainsi asile, le décret du 4 décembre 1930 (J. O. 18 décembre, p. 13814) modifie l'article 61 du Code pénal pour Madagascar. Le mot « habituellement » est supprimé. De plus, seront punis, non seulement (comme dans le texte actuel), ceux qui fournissent « logement, lieu de retraite ou de réunion », mais encore « tout autre moyen actif de subsister ou d'échapper aux poursuites ».

TRAVAUX FORCÉS. ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

Un décret du 6 juin 1930 a créé, en Guyane, un territoire autonome, l'Inini. Le décret du 22 janvier 1931 (J. O. 31, p. 1134) permet d'y créer des établissements pénitentiaires destinés aux condamnés aux travaux forcés d'origine indochinoise. Ces condamnés, s'il faut en croire le rapport, d'un remarquable optimisme, précédant le décret, seront placés ainsi sur des plateaux salubres où ils « trouveront l'occasion de se livrer, dans les meilleures conditions d'hygiène et de protection sanitaire, à des travaux agricoles utiles et intéressants » !

DÉPORTATION. LIEUX DE DÉPORTATION.

La loi du 31 mars 1931 (J. O. 4 avril, p. 3820) a pour objet de désigner

de nouveaux lieux de déportation. La loi a pour origine un projet de loi du 26 juin 1930 (Doc. parl. Chambre, ann. n° 3570, sess. ord. 1930, p. 1016) adopté par la Chambre le 27 mars 1931 (Débats, p. 2280) sur rapport Lefas (24 mars 1931, ann. n° 4838) et par le Sénat le 31 mars (Débats, p. 832), sur rapport Bénard (31 mars 1931, ann. n° 365).

La loi nouvelle abroge les textes antérieurs et décline, comme lieu de déportation simple, l'établissement dit Camp Central à l'île Nou. Ce sont les îles du Salut, à la Guyane, qui fourniront dorénavant les seuls lieux de déportation : l'île du Diable, pour la déportation dans une enceinte fortifiée, l'île Royale, pour la déportation simple.

AMENDES. DÉCIMES. (Colonies).

L'article 34 de la loi de finances du 27 décembre 1927, majorant de 65 décimes le principal des amendes, n'a pas été déclaré applicable aux colonies. L'ancienne majoration de 10 décimes avait seulement été élevée à 30 décimes (sauf pour l'Indo-Chine). Une augmentation a été jugée nécessaire, mais il n'a pas paru possible d'appliquer, pour toutes les colonies, un même taux.

Aussi une série de *décrets du 27 juillet 1930* (J. O., 12 août 1930, p. 9376) applique à chaque colonie des majorations variables : 65 décimes pour l'A. O. F., l'A. E. F., Madagascar, St-Pierre et Miquelon, le Togo et le Cameroun, 40 décimes pour la Réunion, 30 pour la Guyane. On ramène à 10 décimes la majoration applicable dans l'Inde, et, pour l'Indo-Chine, aucune modification n'est apportée.

CONTRAINTÉ PAR CORPS (Colonies).

Le *décret du 25 août 1930* (J. O. 28 août, p. 10.001) applique aux territoires sous mandat et à la plupart des colonies, l'article 19 de la loi de finances du 30 décembre 1928, supprimant la contrainte par corps en matière politique (V. *Etudes criminologiques*, 1929, p. 22).

CONTRAINTÉ PAR CORPS. (Colonies).

La loi du 22 juillet 1867 a été déclarée applicable aux colonies par le décret du 12 août 1891. L'article 6 de la loi fixe le montant des sommes que doivent consigner les particuliers pour l'entretien des détenus incarcérés sur leur demande. Le tarif a été relevé, pour la métropole, par les lois de finances du 30 avril 1921 et 31 mars 1926. Une mesure analogue s'imposait pour les colonies. *Deux décrets du 5 juillet 1930* (J. O. 11 juillet, p. 7807), l'un pour le Togo et le Cameroun, l'autre pour les colonies à décrets, ajoutent un alinéa au décret de 1897 et prévoient que le taux de la consignation sera fixé par arrêté du commissaire de la République ou du gouverneur.

II. — Droit pénal spécial

INFRACTIONS CONTRE LA SURETÉ INTÉRIEURE DE L'ÉTAT. (Colonies).

L'article 91 du Code pénal prévoit les attentats et complots « dont le but sera, soit d'exciter la guerre civile en armant ou portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le

massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes ». Pour permettre d'atteindre certains actes que ce texte laisse impunis, le *décret du 4 décembre 1930* (J. O. 18 décembre, p. 13815) complète, pour Madagascar, l'article 91 (en imitation de ce qui a été fait pour l'Indo-Chine par le décret du 4 octobre 1927). Un troisième aliéna punit de peines correctionnelles « les autres manœuvres et actes de nature à compromettre la sécurité publique ou à occasionner des troubles politiques graves, à provoquer la haine du Gouvernement français, à enfreindre les lois du pays ». La formule adoptée paraît un peu vague et imprécise.

ARMES ET MUNITIONS. USAGE. (Colonies).

Le *décret du 5 juillet 1930* (J. O. 11 juillet, p. 7808) applique à l'Indo-Chine les articles 5 à 10 de la loi du 24 mai 1834 qui prévoient et punissent, en particulier ceux qui, au cours de mouvements insurrectionnels, sont porteurs d'armes ou de munitions, en font usage, ou s'en emparent. Le décret du 21 avril 1918, malgré des modifications en 1921 et en 1927, ne permettait pas une répression suffisante, ne prévoyant pas, en particulier, l'usage des armes, se bornant à réprimer la falsification ou la détention.

FILOUTERIE DE TRANSPORTS (Colonies).

Le *décret du 7 octobre 1930* (J. O. 11 octobre, p. 11600) applique en A. O. F. la loi du 31 mars 1926, loi « sanctionnant pénalement le refus de payer le prix de location d'une voiture de place » (V. Marguerite Haller, *La filouterie de transport, Etudes criminologiques*, 1^{re} année, n° 4, p. 6).

FRAUDES. RÉORGANISATION DES SERVICES DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES.

Le *décret du 30 juillet 1930* (J. O., 2 août, p. 8937) fixe le nouveau statut du personnel de l'inspection et du secrétariat de la répression des fraudes aux colonies.

FRAUDES. INFRACTIONS AUX RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE. (Colonies).

Le *décret du 28 février 1931* (J. O., 5 mars, p. 2653) rend applicable, à Madagascar, la loi du 21 juillet 1929, qui a modifié la loi du 1^{er} avril 1905 sur les fraudes (V. *Etudes crim.*, 1930, p. 17, col. 2).

FRAUDES. APPELLATIONS D'ORIGINE (Colonies).

Le décret du 1^{er} juillet 1922 a rendu applicables aux vins d'origine portugaise, les dispositions de l'article 12 de la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine. (On sait que la valeur de ce décret, comme source de droit pénal, est très contestée : V. Laborde Lacoste, De la protection par la loi pénale française des appellations d'origine étrangères et plus spécialement des appellations « Porto » et « Madère », *Semaine Juridique*, 1928, p. 825 et s., p. 857 et s., spécialement n°s 12 et s.) Le *décret du 13 août 1930* (J. O. 19 août, p. 9623) applique le décret de 1922 aux colonies.

FRAUDES. FAUSSES INDICATIONS D'ORIGINE DE MARCHANDISES (Colonies).

Deux décrets du 5 octobre 1930 (J. O. 11 octobre, p. 11597) appliquent

au Cameroun et au Togo, la loi du 26 mars 1930, sur les fausses indications d'origine des marchandises (V. *Etudes crim.*, 1930, p. 148).

FRAUDES. LAIT (Colonies).

Le décret du 25 mars 1931 (J. O. 31 mars, p. 3562) applique, à la Martinique, les dispositions du droit métropolitain relatives à la répression des fraudes, sur le lait et les produits de la laiterie.

FRAUDES. MARGARINE.

Nous avons indiqué dans quelles conditions un projet de loi de 1921, sur la répression des fraudes dans le commerce des beurres et margarines, avait dû être momentanément laissé de côté, puis avait pu être repris par la Commission du commerce du Sénat (V. *Etudes crim.*, 1930, p. 22, col. 2, et 1930, p. 150, col. 1). Le texte de la commission a été adopté par le Sénat le 20 mars 1930 (Débats parl., Sénat, p. 1647) et par la Chambre le 24 février 1931 (Débats parl. Chambre, p. 1118), après rapport de M. Lauvray (12 février 1931, Doc. parl. Ch., ann. n° 4543), et est devenu la loi du 23 février 1931 (J. O. 3 mars, p. 2482) « portant modification des articles 2 et 3 de la loi du 16 avril 1897, modifiée par la loi du 23 juillet 1907, concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine ». Le nouveau texte, ainsi que nous l'avons indiqué, prescrit l'addition à la margarine d'un « révélateur » colorant, et prend diverses précautions nouvelles destinées à éclairer l'acheteur sur la qualité du produit qu'il achète.

FRAUDES. NOIX.

La loi du 9 août 1930 (J. O., 14 août, p. 9426) « concernant les tromperies sur l'origine des noix » étend, dans son article 1^{er}, aux noix et cerneaux, les dispositions de la loi du 11 juillet 1906 (qui impose l'obligation de mentionner le pays d'origine sur les conserves de poissons, de légumes et de prunes étrangères). L'article 2 précise que les noix étrangères importées en France et les cerneaux extraits des noix étrangères ne peuvent être exportés que sous l'appellation étrangère.

La loi nouvelle provient d'une proposition de loi déposée à la Chambre par M. Delbos, le 8 avril 1930, et qui avait été adoptée par la Chambre le 30 juin 1930 (Débats parl., Ch., p. 2802) sur rapport Chastanet (19 juillet 1930) (Doc. parl., Ch., ann. n° 3460) et par le Sénat le 11 juillet 1930 (Débats parl., Sénat, p. 1560) sur rapport Faure (8 juillet 1930, Doc. parl., Sénat, ann. n° 437).

Une circulaire du 30 août 1930 (J. O., 17 septembre, p. 10. 735) a été prise pour l'application de la loi nouvelle.

Le décret du 28 février 1931 (J. O., 5 mars, p. 2653) approuve une délibération du Conseil de gouvernement de l'Indo-Chine estimant qu'il n'y a pas lieu à promulguer en Indo-Chine la loi du 9 août 1930, l'Indo-Chine ne produisant pas de noix et l'importation étant très peu importante.

FRAUDES. VINS.

En exécution de l'article 2 de la loi du 1^{er} janvier 1930 sur les vins

(V. *Etudes crim.*, 1930, p. 55) une série de décrets du 28 juillet 1930 (J. O., 29 juillet, p. 8572) définissent, pour différentes régions, la composition des vins propres à la consommation en dehors du département de production. Les décrets déterminent, pour chaque région, le degré alcoolique minimum que doivent présenter les vins ; à défaut les vins doivent avoir une composition définie par les décrets (minimum d'extrait sec et d'acidité fixe).

Une circulaire du 11 août 1930 (J. O., 13 août, p. 9406) tend à faciliter l'application des nouveaux décrets.

POLICE DES CHEMINS DE FER.

Le décret du 14 juin 1930 (J. O., 5 juillet p. 7478) applique à l'Algérie le décret du 14 janvier 1930, modifiant l'article 78-5° du décret du 11 novembre 1917 (V. *Etudes crim.*, 1930, p. 143, col. 2).

POLICE DE LA CIRCULATION. CODE DE LA ROUTE.

L'arrêté du 19 décembre 1930 (J. O., 20 décembre, p. 13883) proroge jusqu'au 31 mars 1931 le délai prévu pour l'application des dispositions de l'arrêté du 8 octobre 1929, sur l'éclairage des véhicules automobiles (V. *Etudes crim.*, 1930, p. 55, col. 2).

POLICE DE LA CIRCULATION. CODE DE LA ROUTE (Algérie).

Le décret du 19 février 1931 (J. O., 1^{er} mars, p. 2412) modifie un certain nombre d'articles du décret du 4 juillet 1924 (Code de la route pour l'Algérie) pour étendre à l'Algérie les modifications apportées dans ces dernières années au Code de la Route de la métropole.

DÉLIT D'ENTRAVE A LA NAVIGATION INTÉRIEURE.

Le texte voté par la Chambre le 13 avril 1930 (V. *Etudes crim.*, 1930, p. 151, col. 2) a été adopté par le Sénat le 10 juillet 1930 (Débats parl. Sénat, p. 1536) sur un rapport de M. Léon Perrier (10 juillet 1930, Doc. parl. Sénat, ann. n° 465) et est devenu la loi du 18 juillet 1930 (J. O., 19 juillet, p. 8130) « tendant à la répression du délit d'entrave à la navigation sur les voies de navigation intérieure ».

Le nouveau texte punit d'amendes correctionnelles les « patrons, marins et charretiers ainsi que toutes autres personnes participant à la conduite, à la traction ou au remorquage d'un bateau qui par des manœuvres, des déplacements ou des stationnements auront volontairement créé un obstacle à la circulation normale sur une voie de navigation intérieure ».

DROIT FORESTIER. (Colonies).

Le décret du 2 janvier 1931 (J. O., 8 janvier, p. 271) régleme « la procédure et les pénalités applicables en matière forestière » en Indo-Chine.

Il existait déjà sur ce sujet un décret du 11 juillet 1907, mais le régime forestier ayant été depuis lors profondément modifié, en particulier par un arrêté du gouverneur général du 21 mars 1930, il fallait mettre

la législation pénale en harmonie. Tel est le but du décret qui, en 77 articles, refond toute la matière.

DROIT PÉNAL FINANCIER. PROFESSION DE BANQUIER. (Colonies).

Le décret du 23 novembre 1930 (*J. O.*, 28 novembre, p. 13141) applique au Togo et au Cameroun la loi du 19 juin 1930 sur la profession de banquier (V. *Etudes crim.*, 1930, p. 203 ; V. l'excellent commentaire de M. Pierre Garraud, *Semaine Juridique*, 1931, p. 89 et s.).

DROIT PÉNAL FINANCIER. SOCIÉTÉS D'ASSURANCE, DE CAPITALISATION ET D'ÉPARGNE.

Le projet de loi dont nous avons signalé l'adaption par la Chambre le 2 décembre 1929 (*Etudes crim.*, 1930, p. 23, col. 2) a été transmis au Sénat, et, sur rapport de M. Godart (26 juin 1930, Doc. parl. Sénat, 1930, ann. n° 383, p. 964) a adopté avec modifications le 13 novembre 1930 (Débats parl., Sénat, p. 1612). La Chambre se rallia, sur rapport Nicolle (du 18 décembre 1930, Doc. parl. Ch., ann. n° 4227) au texte du Sénat, dans sa séance du 4 février 1931 (Débats parl., Ch., p. 376). C'est ainsi qu'a été promulguée la loi du 10 février 1931 relative aux entreprises d'assurance, et d'épargne ».

Le texte définitif ne différant que sur des questions de forme du texte primitivement voté par la Chambre ; il nous suffira de renvoyer à l'analyse antérieurement faite des nouvelles prescriptions (*Etudes crim.*, 1930, p. 23, col. 2).

CODE DE JUSTICE MILITAIRE (Colonies).

Le décret du 21 janvier 1931 (*J. O.*, 28 janvier, p. 1000), applique aux colonies la loi du 9 mars 1928.

III. — Procédure

ACTION PUBLIQUE. MINISTÈRE PUBLIC.

Une circulaire a été adressée le 24 novembre 1930 (*J. O.*, 26 novembre, p. 13066) aux procureurs généraux par le garde des sceaux, au sujet des « rapports des parquets généraux avec le ministère de la justice ».

Le ministre constate « que les parquets généraux, dans les affaires délicates ont une trop grande tendance à abriter leurs réquisitions derrière l'avis de la chancellerie. » Sans méconnaître les rapports qui nécessairement doivent exister entre les parquets et la chancellerie, le ministre « entend, en matière de poursuites pénales, quelles que soient les personnes en cause, que les chefs de parquet se décident d'après les seules inspirations de leur conscience, dans le cadre des prescriptions de la loi ».

Cette circulaire a évidemment été faite pour rassurer l'opinion publique, fâcheusement impressionnée par certains faits révélés devant la commission d'enquête parlementaire. La circulaire a été accueillie avec enthousiasme par certaines personnes, optimistes, mais avec beaucoup de scepticisme par ceux qui sont au courant de la pratique des parquets. La circulaire peut elle d'ailleurs être considérée comme abrogeant les circulaires antérieures qui, pour de nombreuses infractions prescrivent aux parquets de ne mettre en

mouvement l'action publique qu'après avis de la chancellerie ? (V. par ex. : Le Poittevin, Code d'Instruction criminelle annoté, article 26, numéros 6 et s.). Et peut-on d'ailleurs méconnaître le principe de l'organisation hiérarchique du ministère public ?

ORGANISATION JUDICIAIRE. TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Nous avons précédemment examiné le projet de loi déposé le 17 décembre 1929 pour compléter la loi du 22 août 1929, et analysé le texte adopté par la Chambre des députés le 8 avril 1930 (*Etudes crim.*, 1930, p. 152). Ce texte a été, dans ses grandes lignes, maintenu. Le Sénat, auquel le texte a été transmis, avait, dans sa séance du 9 juillet (Débats parl., Sénat, p. 1479 et s., 1496 et s.) disjoint certaines dispositions (en particulier le texte permettant, en matière civile, aux parties d'accepter comme juge unique, le président du tribunal) et modifié sur certains points le texte (en particulier pour les conditions d'entrée dans la magistrature).

La plupart des modifications ont été acceptées par la Chambre (11 juillet, Débats parl., Ch., p. 3100 et s.) et après une dernière « navette » (séance du Sénat, 11 juillet, Débats parl., p. 1564 et s., 2^e séance de la Chambre, 11 juillet, Débats parl., p. 3136 et s.), on aboutit à la loi du 16 juillet 1930 « complétant la loi du 22 août 1929 sur l'organisation des tribunaux de première instance » (*J. O.*, 17 juillet, p. 8274).

La plupart des nouvelles dispositions n'intéressant pas directement la procédure pénale ; il nous suffira, nous référant d'ailleurs à l'analyse déjà donnée du premier texte de la Chambre, de signaler les points suivants :

Le texte définitif, comme le premier texte voté par la Chambre, consacre la suppression du « tribunal départemental » et des « sections », dernier vestige de la réforme de 1926 : simple question de mots, d'ailleurs (article 3). Les 6 tribunaux supprimés par la Commission sont rétablis (art. 13, alinéa 1). Mais il ne sera pas rétabli de tribunaux dans les anciens arrondissements judiciaires où le nombre des avoués en exercice sera inférieur à deux au 1^{er} septembre 1930 (article 19).

On a conservé, malgré les résistances du Sénat, un renouvellement des pouvoirs de la Commission créée par la loi de 1929, et ce pour une durée de 1 mois à partir du 1^{er} novembre 1930 (art. 13, alinéa 2). Par contre les pouvoirs conférés au président du tribunal n'ont pas été admis par le Sénat.

Quant aux conditions d'entrée dans la magistrature, certaines modifications proposées par le Sénat ont été acceptées : ainsi le texte définitif ne fait plus de régime de faveur aux assistants des Facultés de droit. Les conditions d'entrée dans la magistrature ont été d'ailleurs rendues beaucoup plus faciles (articles 8, 9 et 10) ce qui a permis d'assurer sans trop de difficultés, au 1^{er} octobre 1930, la mise en vigueur du nouveau régime.

Pour compléter la mise au point du nouveau régime, un certain nombre de décrets ont été nécessaires :

Le décret du 12 juillet 1930 (*J. O.*, 19 juillet, p. 8131) fixe les indemnités dues aux magistrats, commis greffiers et secrétaires de parquet, déplacés à la suite de la réorganisation.

Le décret du 25 août 1930 (*J. O.*, 27 août, p. 9938) fixe la valeur des greffes créés auprès des tribunaux rétablis.

Le décret du 4 septembre 1930 (*J. O.*, 7 septembre, p. 10394) modifie le décret du 28 janvier 1930 (qui avait fixé le nombre, le siège, le ressort et la composition des tribunaux : *V. Etudes crim.*, 1930, p. 144) à l'effet de rétablir les six tribunaux qui étaient restés supprimés.

Le décret du 10 septembre 1930 (*J. O.*, 11 septembre, p. 10507) fixe la répartition en classes des tribunaux de première instance, conformément aux nouveaux principes passés par l'article 3 de la loi du 16 juillet 1930.

Le décret du 27 septembre 1930 (*J. O.*, 28 septembre, p. 11163) porte rattachement des anciennes circonscriptions judiciaires de tribunaux non rétablis : il s'agit de circonscriptions dans lesquelles il n'y avait pas au moins deux avoués ; et dans lesquelles, par application de l'art. 19 de la loi nouvelle, les tribunaux ne sont pas rétablis : Castellane, Sisteron, Embrun, Chambon, Sainte-Menehould et Arcis-sur-Aube.

ORGANISATION JUDICIAIRE. MAGISTRATS. AVANCEMENT.

La loi du 1^{er} juillet 1930 (*J. O.*, 2 juillet, p. 7330, abrogeant l'article 23 de la loi du 23 avril 1919 sur l'organisation judiciaire, décide qu'un droit fixera chaque année le nombre d'inscriptions aux tableaux d'avancement qui peuvent être arrêtés chaque année par les commissions de classement.

Le décret du 18 juillet 1930 substitue un tableau supplémentaire d'avancement pour certaines catégories de magistrats (*J. O.*, 19 juillet, p. 8130). Un arrêté du 18 juillet 1930 précise les présentations à faire. Un autre décret du 18 juillet 1930 modifie certaines règles sur l'avancement des magistrats.

ORGANISATION JUDICIAIRE. (Colonies).

Un important décret du 24 juillet 1930 réorganise la justice française en A. E. F. (*J. O.*, 29 juillet, p. 8536).

Le décret refond les dispositions antérieures du décret du 16 avril 1913, déjà modifié d'ailleurs par des décrets des 8 et 29 janvier 1927.

Signalons, avec le rapport précédant le décret, les principales innovations :

1° Une chambre des mises en accusation est créée (il n'en existait pas en A. E. F.).

2° La Cour d'appel de l'A. E. F. (Brazzaville) se voit attribuer le rôle de Cour d'annulation, compétente, en matière pénale, pour annuler les décisions rendues en matière de simple police.

3° L'article 56, en matière de contraventions de simple police appliquées à l'A. E. F. le système de « l'ordonnance pénale » qui a fait ses preuves en A. O. F.

ORGANISATION JUDICIAIRE. (Algérie). Tribunaux répressifs indigènes.

Le décret du 7 octobre 1930 (*J. O.*, 12 octobre, p. 11618) fixe au 1^{er} avril 1931 l'entrée en application du décret du 1^{er} mai 1930 portant suppression des tribunaux répressifs indigènes (*Etudes crim.*, 1930, p. 204, col. 1).

ORGANISATION JUDICIAIRE. (Tunisie). TRIBUNAUX CRIMINELS.

Le décret du 19 juillet 1930 (*J. O.*, 23 juillet, p. 8314) apporte certaines modifications aux décrets antérieurs, en ce qui concerne la formation des listes générales et des listes de session des assesseurs aux tribunaux criminels.

ORGANISATION JUDICIAIRE. (Colonies). COURS CRIMINELLES.

En raison de la réorganisation de la magistrature coloniale par les décrets du 23 août 1928 et 18 janvier 1930, il a fallu confier à des autorités différentes le soin d'établir les listes annuelles d'assesseurs aux Cours criminelles dans les établissements français de l'Inde. Tel est l'objet du décret du 24 décembre 1930 (*J. O.*, 25 décembre, p. 1489) qui retouche les articles 391, 392 et 393 du Code d'instr. crim. en vigueur dans l'Inde française.

INSTRUCTION PRÉPARATOIRE. (Colonies).

La loi du 8 décembre 1897 (complétée par la loi du 22 mars 1921) a été déclarée applicable : en A. O. F. par le décret du 5 juillet 1930 (*J. O.*, 12 juillet, p. 7866) ; au Togo et au Cameroun, par le décret du 26 février 1931 (*J. O.*, 5 mars, p. 2651) ; à l'île de Tahiti (mais non dans les autres établissements français de l'Océanie, en raison de l'absence de défenseurs) par le décret du 26 février 1931 (*J. O.*, 5 mars, p. 2652).

PROCÉDURE DE SIMPLE POLICE. ORDONNANCE PÉNALE. (Colonies).

Le décret du 16 novembre 1924 réorganisant la justice française en A. O. F. a, dans son article 47, organisé la procédure dite de « l'ordonnance pénale » pour les contraventions qui ne sont passibles que d'une simple amende, et lorsqu'il n'y a pas de partie civile en cause.

Ce système a donné d'assez bons résultats pour qu'une extension ait été demandée. Le décret du 17 juillet 1930 (*J. O.*, 20 juillet, p. 8244) complète l'article 47 en prévoyant que même au cas de contraventions pouvant entraîner une peine d'emprisonnement, si le juge estime, en raison des circonstances, que l'amende doit être seule prononcée, la « procédure d'arbitrage » (c'est ainsi que le texte dénomme la procédure de l'ordonnance pénale) peut être suivie. Si au cas contraire le juge estime qu'une sanction pécuniaire est insuffisante, le contrevenant est traduit devant le tribunal compétent.

Le texte nouveau ajoute que « la décision arbitrale acceptée et exécutée compte pour la récidive. »

APPEL CORRECTIONNEL. LIBERTÉ PROVISOIRE.

L'article 206 du Code d'instr. criminelle a été plusieurs fois remanié. Dans sa dernière rédaction, due à la loi du 13 juillet 1909, l'article 206 (par dérogation à l'effet suspensif de l'appel, en matière correctionnelle) prévoit d'une part que sera mis en liberté nonobstant appel, et immédiatement après le jugement, le prévenu acquitté ou condamné à l'emprisonnement avec sursis ou à l'amende. Il prévoit, d'autre part, (et c'est cette dernière disposition qui nous intéresse) que sera encore mis en liberté, nonobstant appel « aussitôt après l'accomplissement de sa peine, le prévenu condamné à une peine d'emprisonnement qui se trouvera accomplie avant l'expiration du délai

d'appel du procureur général ». Cette disposition paraît très claire : doit être mis en liberté le prévenu dont la peine d'emprisonnement est accomplie avant l'expiration du délai d'appel du procureur général, et cela nonobstant l'appel, cet appel pouvant naturellement émaner soit du procureur de la République, soit du procureur général. C'est ainsi, par exemple, que MM. R. et P. Garraud ne font, à ce sujet, aucune distinction (Traité théorique et pratique de l'instruction criminelle... t. VI, (1928, n° 1724).

Ce n'est cependant pas cette interprétation qui avait prévalu dans les parquets. Les parquets interprétant restrictivement le texte, et se fondant sur un passage du rapport à la Chambre, lors de la préparation de la loi de 1909, avaient adopté une distinction, approuvée d'ailleurs par certains auteurs (Le Poittevin, Code d'instr. crim., annoté, article 206, n° 9). Doit être mis en liberté, malgré l'appel formé par le procureur général, le prévenu dont la peine se trouve accomplie après le délai de 10 jours prévu par l'article 203 et avant le délai de 2 mois accordé au procureur de la République. Mais le détenu dont la peine expire pendant le délai de 10 jours qui suit le jugement doit rester en prison jusqu'à l'expiration de ce délai et n'est remis en liberté qu'à défaut d'appel du procureur de la République. En somme l'appel du procureur de la République produit un effet suspensif, l'article 206 ne visant que l'appel du procureur général.

Il ne semblait pas que cette distinction ait été voulue par le législateur de 1909, en tout cas la pratique des parquets paraissait bien rigoureuse. Aussi une proposition de loi de M. Louis Martin avait été déposée au Sénat le 7 juillet 1927 (Doc. parl. Sénat, 1927, ann. n° 443, p. 662) pour condamner la distinction adoptée par les parquets. Sur rapport Pol Chevalier du 10 mars 1930 (Doc. parl., Sénat, 1930, ann. n° 94, p. 115) le texte proposé par M. Martin a été, avec des modifications de forme, adopté par le Sénat le 3 avril 1930 (Débats parl. Sénat, p. 741). Le texte, adopté également par la Chambre le 20 novembre 1930 (Débats parl. Ch., p. 3496) sur rapport Sérol (10 juillet 1930, Doc. parl. Ch., ann. n° 3753, p. 1349) est devenu la loi du 4 décembre 1930 « modifiant l'article 206 du Code d'instruction criminelle » (J. O., 5 décembre, p. 13322).

Le texte nouveau de l'article 206 reproduit le texte ancien, à l'exception du dernier membre de phrase : sera nonobstant appel, mis en liberté ... « aussitôt après l'accomplissement de sa peine, le prévenu condamné à une peine d'emprisonnement ».

MILITAIRES ET MARINS DE L'ÉTAT EMBARQUÉS A BORD DES NAVIRES DE COMMERCE. PROCÉDURE.

Le décret du 23 août 1930, rendu en application de l'article 1^{er}, alinéas 6 et 7, et la loi du 17 décembre 1926 (Code disciplinaire et pénal de la marine marchande) est relatif au régime des militaires et marins de l'Etat embarqués à bord des navires de commerce.

Le décret détermine dans un Titre 1^{er} la procédure à suivre pour la recherche et la constatation des crimes et délits, et dans un Titre II de la répression des fautes de discipline. Il s'agissait en somme de délimiter les attributions respectives du capitaine du navire et de l'officier commandant les trou-

pes à bord : c'est l'officier commandant le détachement qui a qualité pour infliger les peines disciplinaires, et c'est aussi à lui qu'il appartient de faire l'enquête préliminaire au cas d'infraction, du moins s'il a la qualité d'officier de police judiciaire.

JUSTICE MILITAIRE. (Algérie et Maroc).

Le décret du 13 juin 1930 (J. O., 8 juillet, p. 7267) modifiant l'article 7 du décret du 16 octobre 1928 (organisant les tribunaux militaires permanents) détermine quelles sont les autorités auxquelles en Algérie et au Maroc sont dévolus les pouvoirs attribués par la loi au général commandant la circonscription territoriale.

ALFRED JAUFFRET,

Professeur à la Faculté de Droit d'Aix,
Avocat à la Cour.